





Convention de partenariat relative à l'aménagement d'un terminal sur la concession portuaire de Huningue (phase 2) dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020

Entre les soussignés

la **REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par son Président, Jean ROTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°22CP-1450 du 16 septembre 2022,

ci-après dénommée « la Région »,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,,

Εt

La **SEMOP Euro Rhein Ports**, représentée par M. Gilbert STIMPFLIN, Président Directeur Général de la SEMOP Euro Rhein Ports, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2021,

ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « SEMOP Euro Rhein Ports ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;
- VU la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État;
- VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, notamment son action page 11 du volet mobilité, et son avenant signé le 20 janvier 2021 relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire,

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°22CP-1450 réunie le 16 septembre 2022
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 19 septembre 2022,
- VU les statuts de la SEMOP EURO RHEIN PORTS déposés le 17 juin 2021 ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Région Grand Est, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions.
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions.
- VU la demande de subvention adressée par les Ports Mulhouse –Rhin en date du 29 juin 2021,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Suite à la fin de la concession portuaire des Ports de Mulhouse-Rhin portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole au 30 juin 2021, une nouvelle concession a été attribuée à partir du 1^{er} juillet 2021 à la SEMOP Euro Rhein Ports, signataire de la convention de délégation de service public, en charge désormais de la gestion et de l'aménagement des infrastructures sur les trois sites portuaires d'Ottmarsheim, Huninque et Ile Napoléon.

Conformément à ses statuts, la SEMOP Euro Rhein Ports a pour objet unique l'exécution de la convention de délégation de service public, conclue entre cette dernière et le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace, dont l'objet porte sur la gestion, l'exploitation, l'aménagement et le développement du domaine industrialo-portuaire des Ports du Sud-Alsace.

La SEMOP Euro Rhein Ports souhaite engager la phase 2 de l'aménagement du terre-plein sur la concession de Huningue pour l'extension du terminal vrac, projet inscrit au contrat de plan Etat-Région 2015-2021. La première phase d'aménagement a été menée par les Ports de Mulhouse-Rhin en 2018.

Le contrat de plan Etat-Région 2015-2021 prévoit une participation de l'Etat à hauteur de 15,72%, de la Région de 12,5 % et du Département (CeA) de 12,5%.

Un dossier de demande de subvention européenne a été déposé et a fait l'objet d'un accord de l'Union Européenne, ce projet bénéficie d'une participation au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) à hauteur de 20%.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement), la Région et la Collectivité européenne d'Alsace, au bénéfice du bénéficiaire, la SEMOP Euro Rhein Ports exploitant des Ports Sud Alsace, au titre du Contrat de Plan Etat - Région 2015-2022, pour le programme d'investissements défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme d'investissements porte sur l'aménagement d'un terminal sur la concession portuaire au port de Huningue Village-Neuf, qui permettra d'accroître les capacités de la plateforme de stockage de matériaux vrac créée en tranche 1.

L'opération porte sur la tranche 2 relative à la création de réseaux et de voiries avec notamment :

- Le traitement de la zone centrale sur toute la largeur du terre-plein, d'une superficie de 3,5 ha, entre la phase 1 et l'extrémité nord de la zone portuaire,
- La réalisation des réseaux divers : eau, électricité (courant faible et courant fort), goulottes pour la fibre, assainissement (fosses septiques),
- Revêtement de la totalité de la surface intégrant la voirie et les espaces de stockage : traitement des sols sur 50 cm, grave de bitume sur 25 cm en 2 couches.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 3 600 000 € HT.

Elle sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la SEMOP Euro Rhein Ports

ARTICLE 3: PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant le coût total de l'opération, estimé à 3 600 000 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

Partenaires	Montant prévisionnel er HT	Taux de participation
Etat – au titre du CPER	565 920 €	15,72 %
Région Grand Est – au titre du CPER	450 000 €	12,50 %
Collectivité européenne d'Alsace – au titre du CPER	450 000 €	12,50 %
Europe – au titre du MIE	720 000 €	20,00 %
Maître d'Ouvrage : SEMOP Euro Rhein Ports	1 414 080 €	39,28 %
TOTAL	3 600 000 €	100,00 %

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

S'agissant de la Région, une aide dite d'Etat est consentie, équivalent à une subvention brute de 450 000 €, sur la base du régime d'aide SA 59258.

S'agissant de la CEA, une aide dite d'Etat est consentie, équivalent à une subvention brute de 450 000 €, sur la base du régime d'aide SA 59258.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les subventions des partenaires devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'article 2.

La Région et la CeA n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

La Région, la CEA et la SEMOP se fixent comme objectif de contribuer au financement de l'opération de développement du terminal de Huningue Village-Neuf dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région 2015-2022.

La répartition prévisionnelle des financements est présentée dans le plan de financement en annexe. Les co-financements s'entendent déduction faite des autres ressources mobilisées ou potentiellement mobilisables telles que les fonds européens et les ressources des collectivités territoriales.

Les parties signataires conviennent que le financement public de l'opération est subordonné au respect de la réglementation des aides d'Etat. Le financement public sera alloué sur la base du régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement.

Les conditions d'application du régime aux aides en faveur des ports intérieurs prévoient que :

- les coûts admissibles sont les coûts (y compris de planification) : des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires ; des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès ; de dragage.
- Les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu'à des superstructures portuaires, ne constituent pas des coûts admissibles.
- Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.
- L'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles.
- Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.
- L'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

S'agissant de l'opération, objet de la présente convention, les conditions d'application du régime d'aide sont remplies :

- les coûts retenus dans le plan de financement prévisionnel de l'opération, annexé, sont conformes aux coûts admissibles;
- le calcul du « funding gap », détaillé en annexe, valide que le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage ; l'intensité d'aide publique pour l'opération (9 019 303 € d'aide publique pour un coût total du projet de 24 700 000 €, soit 37,00 %) est inférieure à l'intensité d'aide maximale autorisée ;
- la régularité de la procédure de sélection de l'opérateur économique de la SEMOP a été vérifiée;
- l'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

Le plan de financement prévisionnel est susceptible de faire l'objet de modifications, encadrées par les modalités suivantes.

Le montant de chacun des postes de dépenses retenus dans le plan de financement est présenté à titre indicatif, et pourra être revu. Dans le cas d'une variation substantielle remettant en cause l'économie globale du projet, à la hausse ou à la baisse, le bénéficiaire de l'aide est tenu de solliciter l'accord préalable du ou des co-financeurs.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

5.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

5.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la SEMOP Euro Rhein Ports avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les partenaires, après demande dument justifiée de la SEMOP intervenant avant le terme.

Dès lors, la SEMOP Euro Rhein Ports s'engage à adresser à la Région et à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

ARTICLE 6: MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Concernant la Région Grand Est, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 50% à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération et sur demande écrite du bénéficiaire,
- Le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

En cas de non commencement ou de non réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), le bénéficiaire sera tenu de reverser les acomptes qui lui auront été versés par les co-financeurs.

Concernant la Collectivité européenne d'Alsace, il est convenu que la subvention sera versée en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la SEMOP Euro Rhein Ports est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Région et la CeA pourront être réduites à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

ARTICLE 7: COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Pour la Région, le comptable assignataire est le Payeur Régional à Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 8: CONTRÔLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La SEMOP Euro Rhein Ports s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Région et de la CeA, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- à informer sans délai les services de la Région et de la CeA, gestionnaires de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 10: PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération, et notamment sur les panneaux de chantier.

Les partenaires financiers seront également mentionnés par voie d'affichage la plus appropriée dans l'entrée du port.

ARTICLE 11: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, les co-financeurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12: LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13: NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.		
Fait à le		
Le Président du Conseil Régional Grand Est,	Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace	
Jean ROTTNER	Frédéric BIERRY	
Le Président Directeur Général de la SEMOP Euro Rhein Ports		
Gilbert STIMPFLIN		